

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>PV REGISTRE DU 11 JUILLET 2024</b><br/><b>DU CONSEIL COMMUNAL</b></p> |
|---|

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;  
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;  
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois ; Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange  
Moës, ~~Isabelle Riga~~, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;  
M. Pierre Christiaens, Directeur général  
Excusée : Madame Isabelle RIGA*

Ouverture de la séance à 20h05.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 30 mai 2024 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 3 juillet 2024 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 30 mai 2024, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

---

**02. COMPTE COMMUNAL 2023 – ARRÊT**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

| <i>Bilan</i> | <b>ACTIF</b>       | <b>PASSIF</b>      |
|--------------|--------------------|--------------------|
|              | 16.275.297,53<br>€ | 16.275.297,53<br>€ |

| <b>Compte de résultats</b>              | <b>CHARGES<br/>(C)</b>    | <b>PRODUITS<br/>(P)</b>   | <b>RESULTAT<br/>(P-C)</b> |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Résultat courant                        | 4.751.350,25<br>€         | 5.257.035,13<br>€         | 505.684,88<br>€           |
| Résultat d'exploitation (1)             | 5.398.667,12<br>€         | 6.219.438,33<br>€         | 820.771,21<br>€           |
| Résultat exceptionnel (2)               | 840.243,74 €              | 678.536,00 €              | -<br>161.707,74<br>€      |
| <b>Résultat de l'exercice<br/>(1+2)</b> | <b>6.238.910,86<br/>€</b> | <b>6.897.974,33<br/>€</b> | <b>659.063,47<br/>€</b>   |

|                      | <b>Ordinaire</b> | <b>Extraordinaire</b> |
|----------------------|------------------|-----------------------|
| Droits constatés (1) | 6.692.137,95 €   | 3.528.925,45 €        |
| Non Valeurs (2)      | 4.077,90 €       | 0,00 €                |
| Engagements (3)      | 5.517.442,35 €   | 3.706.643,78 €        |
| Imputations (4)      | 5.463.615,99 €   | 2.182.453,71 €        |

|                                 |                |                |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 1.170.617,70 € | -177.718,33 €  |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | 1.224.444,06 € | 1.346.471,74 € |

## **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

---

### **03. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°01 – EXERCICE 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 9 juillet 2024 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il opte pour les ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
A 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

|   | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit    | 5.318.411,84             | 2.255.983,10                  |
| Dépenses totales exercice proprement dit    | 5.314.448,02             | 2.832.286,67                  |
| Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit | + 3.963,82               | - 576.303,57                  |
| Recettes exercices antérieurs               | 1.170.617,50             | 0,00                          |
| Dépenses exercices antérieurs               | 152.577,95               | 228.315,14                    |
| Prélèvements en recettes                    | 0,00                     | 929.209,01                    |
| Prélèvements en dépenses                    | 30,000,00                | 88.194,97                     |
| Recettes globales                           | 6.489.029,34             | 3.185.192,11                  |
| Dépenses globales                           | 5.497.025,97             | 3.148.796,78                  |
| Boni (+)/Mali (-) global                    | + 992.003,37             | 36.395,33                     |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

|                       | Dotations<br>approuvées par<br>l'autorité de tutelle | Date d'approbation du<br>budget par l'autorité<br>de tutelle |
|-----------------------|--|--|
| CPAS                  | inchangé   |  |
| Fabriques<br>d'église | inchangé   |  |
| Zone de<br>police     | inchangé   |  |
| Zone de<br>secours    | inchangé   |  |
| Autres                | inchangé   |  |

3. Budget participatif : non.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **04. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A LA FONDATION RECHERCHE ALZHEIMER**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget 2021 aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16.** ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en

souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier de la Fondation Recherche Alzheimer du 6 juin 2024 ;

Considérant que la Fondation Recherche Alzheimer est la seule fondation belge qui soutienne la recherche scientifique sur la maladie d'Alzheimer et qu'elle a, en 2023, financé 8 nouveaux projets grâce aux dons qui lui parviennent ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2024 à l'article 812/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article un :**

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 50,00€ qui est prévu à l'article 812/332-02 du budget ordinaire 2024.

**Article deux**

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

---

**05. CAP 48 – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'association « Cap 48 » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention quel qu'en soit le montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2024 à l'article 833/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article unique :**

De verser à l'Association Cap 48, un montant de 50€ afin de soutenir l'association. Ce montant sera à verser sur le compte BE35 0000 0000 3737

---

## **06. PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE DONCEEL ET LA SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouverneman wallon du 26/02/15 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2015 adoptant la décision d'appliquer un règlement intelligent, à l'initiative du Ministre Di Antonio, dans le cadre de la gestion de stérilisation des chats errants ;

Attendu la campagne de stérilisation qui a débuté en 2016 sur notre territoire ;

Considérant que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;

Attendu que le nombre de chats à stériliser dépasse largement le subside alloué par la Région wallonne et qu'il est donc, par conséquent, inévitable de devoir faire appel à la SRPA pour nous aider à résorber la population errante ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

### **Article un :**

D'octroyer un don à la SRPA de 1.520€ pour l'année 2024 dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants.

### **Article deux:**

D'envoyer la présente délibération auprès de Madame la Ministre Céline Tellier, en charge notamment du « Bien-être animal » pour son information.

### **Article trois:**

D'adopter la convention suivante :

## **Convention relative à la stérilisation des chats errants.**

Entre :

La Commune de Donceel et représentée par son Collège communal en la présence de Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Directeur général ci-après dénommée la Commune d'une part.

Et :

La SRPA dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas Ci-après dénommé le partenaire, d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

A. La **SRPA** s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Commune ou reçues directement au refuge.
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).
6. Procéder à l'euthanasie du chat **si et seulement si son état de santé est gravement altéré.**
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La **Commune** s'engage à :

1. Verser une cotisation annuelle de 1520 €
2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via [plaintes@srpa.net](mailto:plaintes@srpa.net)
3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la SRPA.
4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux :

C. Durée :



- La campagne de stérilisation prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et fera l'objet de 3 passages pour se terminer le 31 décembre 2024.
- Le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage.
- Un « toute boîte » informera la population du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le bulletin communal ainsi que via les réseaux sociaux.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

---

**07. AIDE –ACCORD CADRE 2024-2028 POUR LES ESSAIS GEOTHECHNIQUES, LES ESSAIS GEOPHYSIQUES, LES PRELEVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT (BIS) ET D'EGOUTTAGE - PROPOSITION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ET APPROBATION DE LA CONVENTION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal 19 mai 2020 décidant d'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE pour l'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre des essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage ;

Attendu que cet accord-cadre s'est terminé le 31 mars 2024 et que l'AIDE a décidé de relancer un nouvel accord-cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études;

Attendu que l'intercommunale AIDE exerce une mission de service public et que la Commune de Donceel a confié à l'AIDE la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'ensemble de son territoire ainsi que des missions spécifiques ;

Considérant que cette centrale de marché n'est plus limitée aux marchés conjoints avec l'AIDE ;

Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré  
A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil **APPROUVE** :

Article 1 :

La Convention suivante portant sur l'accord cadre 2024-2028 dans le cadre des essais géotechniques, des essais géophysiques, des prélèvements et des analyses de sol des

projets d'assainissement (bis) et d'égouttage - proposition d'adhésion à la centrale d'achat.

### **Protocole d'accord**

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;  
ET

La Commune de Donceel dont le siège social est établi à 4357 Donceel, rue Caquin 4, représentée par Monsieur Philippe Mordant, Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Directeur général,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »

A la suite de quoi, il est exposé ce qui suit : **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et La commune de Donceel.

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Cadre légal**

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

## **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;

Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants: les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;

Protocole: le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;

Adhésion : la décision d' Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

## **Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci**

### **Objet du marché**

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

### **Description des services**

la description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

Des essais géophysiques ;  
Des essais géotechniques ;  
Des prélèvements et des analyses de sol;  
La réalisation d'études et de rapports divers ;  
Des prestations diverses relatives aux essais à réaliser-

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

### **Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés**

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W. ·Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.

2,

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés {SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de liège,

S.P.W. Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

##### 5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1<sup>e</sup> opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

la Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

la notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

## 5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant communique par courriel à la Centrale une copie de la commande à l'adresse ([egouttage@aide.be](mailto:egouttage@aide.be)).

### 5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

### **Article 6. Responsabilités et paiements**

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la Conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

Les postes 6 et 21 de l'inventaire relatif aux amenées et replis du matériel sont répartis financièrement de manière égale entre les parties;

les postes 32, 33 et 34 de l'inventaire relatifs aux rapports de qualité des terres sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;

le poste 36 de l'inventaire relatif au rapport global est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;

le poste 37 de l'inventaire relatif aux droits de dossier Walterre de 0 à 400 m<sup>1</sup> est réparti financièrement de manière égale entre les parties;

les postes 40 et 41 de l'inventaire relatifs à la signalisation sont répartis financièrement de manière égale entre les parties.

### **Article 7. Contentieux**

#### 7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple: un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

## 7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

### **Article 8. Durée**

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

**Pour la Centrale,**

Le Directeur général,  
Madame Florence Herry.

Président  
Monsieur Alain Decerf.

our le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Le Directeur général ,  
(s.) P. Christiaens

Le Bourgmestre,  
(s.) P.Mordant

### **Article 2 :**

La présente délibération sera transmise à l'AIDE , rue de la Digue 25 à 4420 Saint Nicolas.

---